

Flash réglementaire HSE COVID-19 #14

Urgence sanitaire (Transport) – Arrêtés du 2 mai 2020

Des dérogations aux interdictions de circulation des véhicules de plus de 7.5 tonnes ont été adoptées. Quels transports sont concernés ?



Arrêté du 2 mai 2020 portant levée de l'interdiction de circulation de certains types de véhicules de transport de marchandises, les jeudi 7 mai, vendredi 8 mai, mercredi 20 mai et jeudi 21 mai 2020 dans le cadre de la crise épidémique du coronavirus « Covid-19 »

Arrêté du 2 mai 2020 portant levée de l'interdiction de circulation pour les véhicules effectuant des déménagements, les mercredi 20 mai, jeudi 21 mai, dimanche 30 mai et lundi 1er juin 2020 dans le cadre de la crise épidémique du coronavirus « Covid-19 »

Arrêté du 2 mai 2020 portant levée de l'interdiction de circulation de certains types de véhicules de transport de marchandises, les dimanche 3 mai, jeudi 7 mai, vendredi 8 mai, samedi 9 mai et dimanche 10 mai 2020, pour les activités de transport de colis de messagerie dans le cadre de la crise épidémique du coronavirus « Covid-19 »

Date de publication	JO du 03/05/2020 – Accéder au texte (transport de marchandises) JO du 03/05/2020 – Accéder au texte (déménagement) JO du 03/05/2020 – Accéder au texte (colis de messagerie)
Entrée en vigueur	Immédiate

L'arrêté du 2 mars 2015 prévoit une interdiction de circulation des véhicules de plus de 7.5 tonnes de poids total sur l'ensemble du réseau les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés. Des limitations spécifiques sont également prévues pour le transport en Ile-de-France (article 3).

Les interdictions de circulation de certains véhicules de plus de 7.5 tonnes ont été levées temporairement en vue de s'adapter aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire. Sont ainsi autorisés à circuler :

- › Du 7 mai 2020, 16 h, jusqu'au 8 mai, 24 h ; et du 20 mai, 16 h, au 21 mai, 24 h :

INFORMATIF

Sont levées pour une période déterminée les restrictions de circulation des véhicules de plus de 7.5 tonnes transportant des denrées alimentaires ou produits d'hygiène destinés à l'homme ou à l'animale, ou nécessaires à leur fabrication ; tous produits nécessaires aux travaux publics ; de transport de colis de messagerie ou aux déménagements.

- Les véhicules transportant exclusivement des denrées et produits destinés à l'alimentation humaine et animale, à l'hygiène et à la santé humaine ou animale, ainsi que tous produits, matières ou composants nécessaires à leur élaboration, leur fabrication et leur mise à disposition ;
- Les véhicules transportant des matériaux, produits, équipements, engins, outils dans le cadre de la réalisation d'ouvrages de travaux publics ou de construction de bâtiments collectifs.
- › Le 3 mai, toute la journée, du 7 mai, 16 h, au 8 mai, 24 h ; et du 9 mai, 16 h, au 10 mai, 24 h :
 - Les véhicules transportant des colis de messagerie.
- › Du 20 mai, 16 h, au 21 mai, 24 h ; et du 30 mai, 22 h, au 1er juin, 24 h :
 - Les véhicules effectuant des déménagements.

Dans chaque cas, les retours à vide de ces véhicules sont autorisés pendant ces périodes.